



## Audience de Grande Chambre concernant l'impossibilité pour une chaîne de télévision italienne d'émettre faute d'attribution de radiofréquences

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 12 octobre 2011 à 9 h 15** une audience de Grande Chambre<sup>1</sup> dans l'affaire **Centro Europa 7 S.R.L. c. Italie et Di Stefano c. Italie** (Requête n° 38433/09)

L'affaire concerne l'impossibilité d'émettre qui a frappé une société italienne de télévision, titulaire d'une concession légale, mais dépourvue d'attribution de radiofréquences.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

Les requérants sont *Centro Europa 7 S.R.L.*, une société italienne basée à Rome, et M. Francescantonio Di Stefano, son représentant légal.

En 1999, les autorités italiennes octroyèrent à *Centro Europa 7 S.R.L.* une concession pour la radiodiffusion télévisuelle par voie hertzienne au niveau national, l'autorisant à installer et à exploiter un réseau de radiodiffusion télévisuelle. Cette concession renvoyait, pour l'attribution des radiofréquences, au plan national d'attribution des radiofréquences de 1998, qui ne fut toutefois jamais mis en œuvre. Des régimes transitoires prolongèrent l'usage par les chaînes existantes des radiofréquences qu'elles employaient déjà, et par défaut d'attribution de radiofréquences, *Centro Europa 7 S.R.L.* fut dans l'incapacité d'émettre.

Les requérants se plaignent d'avoir subi une atteinte injustifiée à leur droit de communiquer des informations (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme) et d'avoir été discriminés (article 14 de la Convention). Ils soutiennent également que la procédure par laquelle ils s'en sont plaints ne fut pas équitable (article 6 § 1), en raison de l'adoption et de l'application au procès de lois prolongeant la situation litigieuse. Enfin, ils estiment que la concession qui fut octroyée en 1999 à *Centro Europa 7 S.R.L.* a créé en sa faveur un « intérêt patrimonial » devant bénéficier de la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1) – ce qui ne fut pas le cas.

### Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 juillet 2009 et [communiquée](#) aux autorités italiennes le 10 novembre 2009. La Chambre à laquelle l'affaire avait été confiée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. L'organisation *Open Society Justice Initiative* a été autorisée à présenter des observations écrites en qualité de tierce partie.

<sup>1</sup> En vertu de l'article 30, "si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose. "

## Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *PRÉSIDENT*,  
Françoise **Tulkens** (Belgique),  
Josep **Casadevall** (Andorre),  
Nina **Vajić** (Croatie),  
Dean **Spielmann** (Luxembourg),  
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie)  
Elisabeth **Steiner** (Autriche),  
Elisabet **Fura** (Suède),  
Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),  
David Thór **Björgvinsson** (Islande),  
Dragoljub **Popović** (Serbie),  
András **Sajó** (Hongrie),  
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),  
İşıl **Karakaş** (Turquie),  
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *JUGES*,  
Julia **Laffranque** (Estonie),  
Ann **Power-Forde** (Irlande),  
Isabelle **Berro-Lefèvre**, *JUGES SUPPLÉANTS*,

ainsi que de Vincent **Berger**, *JURISCONSULTE*.

## Représentants des parties

### Gouvernement

Mario **Remus** et Paolo **Gentili**, *CONSEILLERS* ;

### Requérants

Roberto **Mastroianni**, Ottavio **Grandinetti** et Fabio **Ferraro**, *CONSEILS*.

Le requérant, Francescantonio **Di Stefano**, assistera également à l'audience.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon** (tel: + 33 3 90 21 49 79)  
Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)  
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)  
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)  
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme.